



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4755

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications

Date de dépôt : 25-01-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-03-2001

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-01-2001	Déposé	4755/00	<u>3</u>
14-02-2001	1) Avis de la Chambre des Métiers (14.2.2001) 2) Avis de la Chambre de Commerce (27.2.2001)	4755/04	<u>8</u>
27-02-2001	Avis de la Chambre de Commerce (27.2.2001)	4755/01	<u>13</u>
22-03-2001	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (27.2.2001)	4755/02	<u>16</u>
27-03-2001	Avis du Conseil d'Etat (27.3.2001)	4755/03	<u>19</u>
17-05-2001	Rapport de commission(s) : Commission des Media et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf	4755/05	<u>22</u>
03-07-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-07-2001) Evacué par dispense du second vote (03-07-2001)	4755/06	<u>27</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°95 en page 1898	4755	<u>30</u>

4755/00

N° 4755

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997
sur les télécommunications

* * *

*(Dépôt: le 25.1.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.1.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire de l'article unique.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué aux Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre délégué aux Communications présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Palais de Luxembourg, le 15 janvier 2001

Le Ministre délégué aux Communications,

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Un des principes fondamentaux de la réglementation communautaire applicable au secteur des télécommunications est l'établissement d'une autorité nationale indépendante dont la mission consiste à surveiller les acteurs du marché libéralisé des télécommunications et d'intervenir, le cas échéant sur ce marché, pour corriger certains dérapages néfastes à une concurrence effective. Cette autorité a été définie comme suit à l'article 2 de la directive 92/44/CEE du Conseil du 5 juin 1992 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées:

- *autorité réglementaire nationale*: dans chaque Etat membre, l'organe ou les organes qui sont juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants des organismes de télécommunications et auxquels les Etats membres confient, entre autres, les fonctions réglementaires de cette directive.

Dans son avis sur le projet de loi No 4134 – qui est devenu par après la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications – le Conseil d'Etat écrivait au sujet du terme „réglementation“:

„Dans le contexte de cet article, le mot „réglementation“, qui dans la terminologie juridique luxembourgeoise revêt une signification très précise, doit être considéré comme un terme impropre. Même si le droit dérivé communautaire utilise à plusieurs reprises les termes „autorité réglementaire nationale“ pour désigner un organe juridiquement distinct et fonctionnellement indépendant des organismes de télécommunications et auquel l'Etat confie notamment l'exercice de certaines „fonctions réglementaires“, il faut dans le contexte luxembourgeois, et en suivant l'exemple des lois française et allemande concernant les télécommunications, faire usage des termes „autorité de régulation des télécommunications“ et „régulation“.“

et

„La création de l'autorité de régulation tire ses origines des directives ONP 92/44/CEE et 95/62/CE qui prévoient la définition suivante:

- „- *autorité réglementaire nationale*: dans chaque Etat membre, l'organe ou les organes qui sont juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants des organismes de télécommunications et auxquels l'Etat membre confie, entre autres, les fonctions réglementaires relevant de la présente directive,“

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications présentée par la Commission le 30 janvier 1996 (J.O. N C 90/5 du 27.3.1996), proposition qui n'a pas encore donné lieu à une adoption formelle au moment de l'émission du présent avis, prévoit une définition légèrement différente de l'autorité réglementaire nationale.

D'après l'article 2, point 1 b) l'autorité réglementaire nationale est:

„l'organisme ou les organismes, juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants des organismes de télécommunications, chargés par un Etat membre de l'octroi et de la surveillance du respect des autorisations.“

Les deux définitions ci-dessus prévoient qu'en tout état de cause, chaque Etat membre de l'Union européenne doit se doter d'une autorité réglementaire nationale indépendante des opérateurs de télécommunications. Il en résulte que les compétences „d'autoréglementation“ actuellement confiées aux P & T devront être transférées à cet organisme à créer.

Comme il l'a déjà relevé à l'endroit de l'examen de l'article 3 du projet, le Conseil d'Etat en est par ailleurs à se demander si le terme „autorité réglementaire nationale“ utilisé dans les directives communautaires est bien approprié au regard des missions qui lui sont confiées.

D'après le Conseil d'Etat, le pouvoir „réglementaire“ proprement dit ne saurait être confié à un organe autre que l'organe prévu par la Constitution à cet effet, c'est-à-dire le Grand-Duc. Aussi le Conseil d'Etat opte-t-il pour le terme „régulation“, terme d'ailleurs également retenu par le législateur français pour désigner l'autorité visée.“

Concernant plus spécialement ce qui est devenu par après l'article 27 de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications:

- „- à l'article 4bis paragraphe (3) de la directive 90/388/CEE modifiée par la directive 96/19/CE, qui oblige les Etats membres, dans le cas où une négociation commerciale sur un accord d'interconnexion n'aboutit pas dans un délai raisonnable, à arrêter eux-mêmes, sur demande de

l'une ou de l'autre partie et dans un délai raisonnable, une décision motivée qui établit les modalités et les exigences financières et opérationnelles de cette interconnexion. Ceci sans préjudice des possibilités de recours disponibles en droit national ou en droit communautaire.

Il ressort à suffisance des textes prémentionnés que l'instauration d'une procédure de conciliation nationale en matière d'accès aux réseaux et d'interconnexion est indispensable. Le texte de la disposition à prévoir à cet effet pourrait être libellé comme suit:

„**Art. 26.**– (1) Les litiges relatifs aux conditions d'accès aux réseaux, aux refus d'interconnexion et aux contrats d'interconnexion peuvent être soumis au Commissariat à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau ou à l'interconnexion.

(2) La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée au Commissariat.

(3) Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, le Commissariat s'efforce de parvenir à un accord entre parties concernées dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

(4) La partie invoquant la procédure supporte les frais de sa propre participation à celle-ci.“ “

En acceptant la proposition du Conseil d'Etat de transposer les articles des directives exigeant des décisions contraignantes de l'Institut (= „Commissariat“ dans le texte du Conseil d'Etat) en matière d'interconnexion par une procédure de conciliation qui ne saurait être contraignante, le Gouvernement et la Chambre des Députés ont refusé à l'Institut des pouvoirs que la législation communautaire lui a conférés.

Ainsi le reproche de la non-transposition des dispositions concernant les compétences de l'autorité nationale de régulation en matière d'accès et d'interconnexion – compétences fixées notamment par l'article 9 de la *directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP)* – est-il devenu le „refrain“ des Avis motivés adressés par la Commission au Luxembourg au titre de l'article 226 du Traité et concernant le secteur des télécommunications.

A titre d'exemple: La Commission constate dans son Avis motivé complémentaire du 20 septembre 2000 à propos des pouvoirs de l'Institut: „L'article 9, paragraphe 3, de la directive 97/33/CE prévoit que les autorités réglementaires nationales peuvent intervenir à tout moment de leur propre initiative et interviennent à la demande d'une des parties, afin de fixer des échéances pour l'achèvement des négociations d'interconnexion, et si aucun accord n'est conclu dans le délai imparti, prennent des mesures pour dégager un accord selon les procédures qu'elles fixent (qui doivent être mises à la disposition du public), et que les autorités réglementaires nationales peuvent, dans des cas exceptionnels, exiger la modification d'accords d'interconnexion déjà conclus, lorsque cette modification se justifie pour garantir la concurrence réelle ou/et l'interopérabilité pour les utilisateurs.“ (extrait du point 4.1.2. de l'Avis motivé complémentaire du 20.9.00)

Il y a lieu de redresser d'urgence ce manque de pouvoir de l'Institut, vu que *Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale*, applicable à partir du 1er janvier 2001, donne – dans son article 4 – aux autorités de régulation nationales les mêmes pouvoirs. Le Luxembourg sera alors dans la situation de devoir appliquer les dispositions reprises à l'article 4 de ce règlement, et ceci sans procédure adéquate.

L'Avis motivé complémentaire du 20.9.00 soulève encore la question de la publicité de ces accords:

„L'article 6, lettre c), de la directive 97/33/CE prévoit que les accords d'interconnexion sont communiqués aux autorités réglementaires nationales et mis sur demande à disposition des parties intéressées, à l'exception des passages qui traitent de la stratégie commerciale des parties. L'autorité réglementaire nationale détermine les passages qui traitent de la stratégie commerciale des parties.“ (extrait du point 4.2.1 de l'Avis motivé complémentaire du 20.9.00)

L'article 27bis tient compte de cette exigence.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– La Section 3 du Titre IV – Accès aux réseaux et interconnexion de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est modifiée comme suit:

„Section 3 – Procédure de règlement des différends

Art. 27.– (1) L’Institut peut fixer par décision administrative:

- a) une procédure contraignante comprenant des échéances précises pour l’achèvement de toute négociation d’un accord d’accès au(x) réseau(x) en ce compris l’accès dégroupé à la boucle locale et/ou d’un accord d’interconnexion;
- b) les conditions d’accès ou d’interconnexion y compris les conditions financières si aucun accord n’est conclu dans un délai imparti ou en cas d’échec de négociation;
- c) une modification d’un accord existant y compris des conditions financières afférentes dans des cas exceptionnels justifiés pour des raisons de non-respect du droit de la concurrence, des exigences d’interopérabilité des services et/ou des obligations comptables imposées à une des parties.

(2) Les différends entre parties concernées relatifs aux points a), b) et c) peuvent être soumis à l’Institut à la demande d’une des parties. La partie concernée notifie sa demande écrite par envoi recommandé à l’Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l’Institut prend une décision dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

Art. 27bis.– Les opérateurs notifient, dans le mois de la mise en application, les accords d’interconnexion ou les modifications à des accords existants à l’Institut qui, sur demande, les met à disposition de parties intéressées, à l’exception des passages qui traitent de la stratégie commerciale des parties. L’Institut identifie les parties intéressées et détermine les passages traitant de la stratégie commerciale.“

*

COMMENTAIRE DE L’ARTICLE UNIQUE

Nonobstant le principe de la liberté contractuelle, qui constitue la base de toute négociation commerciale entre parties concernées pour parvenir à un accord sur l’accès au(x) réseau(x) dont l’accès dégroupé à la boucle locale et sur l’interconnexion, l’intervention de l’Institut est nécessaire pour pallier le déséquilibre pouvant exister entre le pouvoir de négociation entre l’opérateur notifié comme puissant sur le marché et le nouvel entrant, et ce en vue d’assurer une concurrence équitable dans ces domaines.

Afin de pouvoir réaliser à l’avenir pleinement cette mission, l’article 27 modifié renforce les pouvoirs de l’ILR en la matière jugés insuffisants par la Commission européenne dans son avis motivé complémentaire du 20 septembre 2000.

L’article 27 paragraphe (1) prévoit donc que l’Institut peut fixer par décision administrative: une procédure contraignante pour l’achèvement de toute négociation d’un accord d’accès au(x) réseau(x) et/ou d’interconnexion (a); les conditions d’accès ou d’interconnexion dans les cas prévus au point (b). L’Institut peut également imposer une modification à un accord existant dans des cas prévus au point (c).

L’article 27 paragraphe (2) établit la procédure de saisine de l’Institut par une des parties concernées en cas de différends tandis que le paragraphe (3) confère à l’Institut le pouvoir de prendre une décision afin de régler un différend relatif aux points a), b) et c).

L’Institut étant une autorité administrative indépendante, les actes qu’elle adopte sont des actes administratifs ayant le caractère d’une décision administrative susceptible d’un recours en annulation de droit commun devant les juridictions administratives.

4755/04

N° 4755⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997
sur les télécommunications

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (14.2.2001)	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (27.2.2001)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.2.2001)

Par sa lettre du 9 janvier 2001, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications avait, en reprenant un des principes fondamentaux avancé par la Commission européenne, institué une autorité indépendante de régulation dont la mission consistait à surveiller les acteurs du marché libéralisé des télécommunications et d'intervenir, le cas échéant sur ce marché pour corriger certains dérapages néfastes à une concurrence effective. Or, à l'époque tant le Gouvernement que la Chambre des Députés avaient opté pour une procédure de conciliation non contraignante en matière d'interconnexion et d'accès aux réseaux. Les pouvoirs ainsi octroyés à l'autorité nationale de régulation ont été jugés par la suite, dans les avis motivés adressés par la Commission au Luxembourg, insuffisants et contraires aux dispositions de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert.

Une autre réglementation européenne, en l'occurrence le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale applicable à partir du 1er janvier 2001 impose les mêmes pouvoirs contraignants à l'autorité nationale de régulation en matière de télécommunications. Ainsi le projet de loi doit-il être transposé avec une certaine urgence, si le Luxembourg veut éviter une procédure juridique de manquement à la transposition d'une directive par la Commission européenne.

Le projet de loi renforce les pouvoirs de l'Institut Luxembourgeois de Régulation en prévoyant qu'il peut fixer par décision administrative une procédure contraignante pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès aux réseaux et d'interconnexion. L'Institut peut également imposer une modification à un accord existant dans certains cas précis.

Dans ce contexte la Chambre des Métiers se pose la question comment l'autorité de régulation peut fixer par décision administrative une procédure conduisant à des échéances précises pour l'achèvement de la négociation ou d'un accord entre parties privées. Elle est d'avis que la formulation actuelle de l'article 27 paragraphe premier point a) va à l'encontre du principe constitutionnel de la liberté de contracter. En effet la Chambre des Métiers est d'avis que l'Institut peut fixer par décision administrative des délais précis de fin de négociation d'un accord, mais elle ne peut aucunement fixer une procédure contraignante intervenant dans une négociation libre entre parties.

En octroyant des pouvoirs contraignants à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, le législateur entend pallier au déséquilibre pouvant exister entre le pouvoir de négociation de l'opérateur notifié comme puissant sur le marché et celui du nouvel entrant et ce en vue d'assurer une concurrence équilibrable dans le domaine des télécommunications.

La Chambre des Métiers comprend le souci du législateur européen de brider le pouvoir concurrentiel de l'opérateur historique, mais elle donne à considérer que l'Institut doit utiliser ses nouveaux pouvoirs à bon escient afin de ne pas déséquilibrer la concurrence et d'accorder systématiquement des avantages sans commune mesure aux nouveaux entrants ce qui pourra conduire à long terme l'opérateur notifié comme puissant à ne plus investir dans ses infrastructures et par conséquent faire baisser la qualité globale des services de télécommunication.

En conclusion la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi, si elle obtient des apaisements quant aux conséquences à long terme pour la qualité globale des services de télécommunication.

Luxembourg, le 14 février 2001.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.2.2001)

Par sa lettre du 9 janvier 2001, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de modifier la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, en l'occurrence la section 3 du Titre IV, intitulé „Accès aux réseaux et interconnexion“.

La modification concerne la procédure de conciliation en cas de litige que les auteurs proposent de dénommer dorénavant la „procédure de règlement de différends“. Dans le cadre de cette procédure, les autorités entendent conférer plus de pouvoir à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), à la demande de la Commission européenne.

En effet, à plusieurs reprises, celle-ci avait estimé dans des avis motivés, adressés au Luxembourg sur base de l'article 226 du Traité, que les directives européennes en matière de télécommunications exigeaient des décisions contraignantes des autorités réglementaires nationales en matière d'accès et d'interconnexion. Les auteurs du présent projet de loi citent à ce sujet l'avis motivé complémentaire du 20 septembre 2000.

Jusqu'à présent, la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications n'avait pas attribué de tels pouvoirs à l'ILR, ce qui ne correspond donc pas à l'esprit de l'article 9 de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP).

Dans le souci d'une transposition fidèle des dispositions afférentes de cette directive, le présent projet de loi vise à modifier la loi du 21 mars 1997 précitée dans ce sens, en remplaçant l'article 27 par de nouveaux articles 27 et 27bis.

Le paragraphe (1) de l'article 27 tel que proposé prévoit la possibilité pour l'ILR d'engager une procédure contraignante pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x) en ce compris l'accès dégroupé à la boucle locale et/ou d'un accord d'interconnexion.

La Chambre de Commerce note en effet que le Règlement (CE) No 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, applicable à partir du 1er janvier 2001, prévoit expressément dans son article 4 que les autorités de régulation nationales ont des pouvoirs de décision importants. Elles sont notamment habilitées à imposer des

modifications de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes, y compris les prix, lorsque ces modifications sont justifiées.

Par ailleurs, le paragraphe (1) attribue la faculté à l'ILR de fixer, par décision administrative, les conditions d'accès ou d'interconnexion (y compris les conditions financières), ainsi que les modifications d'un accord existant.

Le paragraphe (2) prévoit que les différends au sujet des négociations mentionnées ci-dessus peuvent être soumis à l'ILR à la demande d'une des parties, alors que le paragraphe (3) accorde un délai de trois mois à l'ILR pour prendre une décision quant à ces différends.

Contrairement au libellé actuel de l'article 27, cette nouvelle disposition confère un caractère contraignant aux décisions de l'ILR. La Chambre de Commerce note que, selon le commentaire de l'article unique, les actes ou décisions adoptés par l'ILR en tant qu'autorité administrative indépendante ont le caractère d'une décision administrative susceptible d'un recours en annulation de droit commun devant les juridictions administratives.

L'article 27bis tel que proposé introduit la possibilité pour toute partie intéressée de consulter les accords d'interconnexion ou les modifications à des accords existants notifiés à l'ILR par les opérateurs. Le texte précise que les passages, qui traitent de la stratégie commerciale des parties, sont exclus de cette faculté et que l'ILR doit déterminer ces passages contenus dans les accords.

La Chambre de Commerce demande aux auteurs du présent projet de loi de remplacer la dernière phrase de l'article 27bis par la phrase suivante:

„L'Institut identifie les parties intéressées. Les opérateurs concernés précisent dans leur notification à l'Institut quels sont les passages traitant de leur stratégie commerciale qui ne doivent pas être mis à disposition de parties intéressées.“

En effet, la Chambre de Commerce estime que l'appréciation de savoir si un passage d'un accord d'interconnexion ou d'une modification à des accords existants comprend des informations concernant directement ou indirectement la stratégie commerciale d'un opérateur incombe à ce dernier.

Cette façon de procéder évite le risque d'erreur de jugement de la part de l'ILR quant aux passages concernés. Par ailleurs, cette approche permet d'éviter que des informations stratégiques soient divulguées sans l'approbation des opérateurs.

*

Sous réserve de la prise en compte des observations qui précèdent, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4755/01

N° 4755¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997
sur les télécommunications**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.2.2001)

Par sa lettre du 9 janvier 2001, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de modifier la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, en l'occurrence la section 3 du Titre IV, intitulé „Accès aux réseaux et interconnexion“.

La modification concerne la procédure de conciliation en cas de litige que les auteurs proposent de dénommer dorénavant la „procédure de règlement de différends“. Dans le cadre de cette procédure, les autorités entendent conférer plus de pouvoir à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), à la demande de la Commission européenne.

En effet, à plusieurs reprises, celle-ci avait estimé dans des avis motivés, adressés au Luxembourg sur base de l'article 226 du Traité, que les directives européennes en matière de télécommunications exigeaient des décisions contraignantes des autorités réglementaires nationales en matière d'accès et d'interconnexion. Les auteurs du présent projet de loi citent à ce sujet l'avis motivé complémentaire du 20 septembre 2000.

Jusqu'à présent, la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications n'avait pas attribué de tels pouvoirs à l'ILR, ce qui ne correspond donc pas à l'esprit de l'article 9 de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP).

Dans le souci d'une transposition fidèle des dispositions afférentes de cette directive, le présent projet de loi vise à modifier la loi du 21 mars 1997 précitée dans ce sens, en remplaçant l'article 27 par de nouveaux articles 27 et 27bis.

Le paragraphe (1) de l'article 27 tel que proposé prévoit la possibilité pour l'ILR d'engager une procédure contraignante pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x) en ce compris l'accès dégroupé à la boucle locale et/ou d'un accord d'interconnexion.

La Chambre de Commerce note en effet que le Règlement (CE) No 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, applicable à partir du 1er janvier 2001, prévoit expressément dans son article 4 que les autorités de régulation nationales ont des pouvoirs de décision importants. Elles sont notamment habilitées à imposer des modifications de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes, y compris les prix, lorsque ces modifications sont justifiées.

Par ailleurs, le paragraphe (1) attribue la faculté à l'ILR de fixer, par décision administrative, les conditions d'accès ou d'interconnexion (y compris les conditions financières), ainsi que les modifications d'un accord existant.

Le paragraphe (2) prévoit que les différends au sujet des négociations mentionnées ci-dessus peuvent être soumis à l'ILR à la demande d'une des parties, alors que le paragraphe (3) accorde un délai de trois mois à l'ILR pour prendre une décision quant à ces différends.

Contrairement au libellé actuel de l'article 27, cette nouvelle disposition confère un caractère contraignant aux décisions de l'ILR. La Chambre de Commerce note que, selon le commentaire de l'article unique, les actes ou décisions adoptés par l'ILR en tant qu'autorité administrative indépendante ont le caractère d'une décision administrative susceptible d'un recours en annulation de droit commun devant les juridictions administratives.

L'article 27bis tel que proposé introduit la possibilité pour toute partie intéressée de consulter les accords d'interconnexion ou les modifications à des accords existants notifiés à l'ILR par les opérateurs. Le texte précise que les passages, qui traitent de la stratégie commerciale des parties, sont exclus de cette faculté et que l'ILR doit déterminer ces passages contenus dans les accords.

La Chambre de Commerce demande aux auteurs du présent projet de loi de remplacer la dernière phrase de l'article 27bis par la phrase suivante:

„L'Institut identifie les parties intéressées. Les opérateurs concernés précisent dans leur notification à l'Institut quels sont les passages traitant de leur stratégie commerciale qui ne doivent pas être mis à disposition de parties intéressées.“

En effet, la Chambre de Commerce estime que l'appréciation de savoir si un passage d'un accord d'interconnexion ou d'une modification à des accords existants comprend des informations concernant directement ou indirectement la stratégie commerciale d'un opérateur incombe à ce dernier.

Cette façon de procéder évite le risque d'erreur de jugement de la part de l'ILR quant aux passages concernés. Par ailleurs, cette approche permet d'éviter que des informations stratégiques soient divulguées sans l'approbation des opérateurs.

*

Sous réserve de la prise en compte des observations qui précèdent, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous avis.

4755/02

N° 4755²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997
sur les télécommunications**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(27.2.2001)

Par dépêche du 10 janvier 2001, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Par ce projet de loi, les pouvoirs d'intervention attribués à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) pour veiller au respect des règles de la libre concurrence dans le secteur des télécommunications, et jugés insuffisants par la Commission européenne, sont étendus en vue de se conformer aux directives communautaires en la matière.

Il est ainsi prévu que l'ILR pourra désormais, par décision administrative ou par une procédure contraignante, intervenir directement dans les négociations d'interconnexion entre opérateurs, voire même imposer des modifications d'accords existants.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande toutefois si une partie des pouvoirs conférés par le présent projet de loi à l'ILR ne dépassent pas le cadre de ce qui est prévu dans la directive „interconnexion“, qui ne vise que les délais de réalisation d'un accord d'interconnexion et les litiges entre les parties contractantes concernant les conditions d'accès aux réseaux.

La directive 90/388/CEE, modifiée par la directive 96/19/CE, ne prévoit pas que l'Autorité de Régulation nationale puisse fixer de sa propre initiative une procédure contraignante et ne prévoit pas non plus d'entrave au principe de la liberté contractuelle, retenues dans le projet sous avis.

En effet, si selon l'actuel article 26 de la loi sur les télécommunications, l'Autorité de Régulation „peut demander la modification des contrats déjà conclus“, le nouvel article 27 proposé permettrait à l'ILR de modifier *de son gré, et selon ses convenances*, des contrats commerciaux conclus de commun accord entre parties qui jusque-là ont fait foi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il y a lieu de revoir cette disposition du point de vue de la liberté du commerce ancrée dans la Constitution. Aux yeux de la Chambre, l'ILR devrait tout au plus pouvoir *annuler* un contrat existant en cas de non-respect des dispositions légales concernant la libre concurrence.

En outre, toute décision administrative de l'ILR, susceptible d'un recours en annulation devant les juridictions administratives, devra être dûment motivée. Ces précisions devraient être reprises dans le texte du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 2001.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

4755/03

N° 4755³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997
sur les télécommunications**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.3.2001)

Par dépêche en date du 15 janvier 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous avis.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre délégué aux Communications, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique. L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat le 20 mars 2001.

Le projet de loi sous avis tend à modifier les dispositions de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications ayant trait à la procédure de conciliation en cas de litiges, qui sont critiquées par les autorités communautaires pour ne pas assurer une transposition correcte des directives communautaires imposant de prévoir une procédure de règlement des litiges en matière d'accès aux réseaux et d'interconnexion.

La loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité reprend en son article 18, paragraphes 3 à 5, les dispositions de l'article 27 actuel de la loi sur les télécommunications.

Initialement la disposition afférente du projet de loi (4601) devenu par la suite la loi du 24 juillet 2000 était conçue comme suit:

„3. Le régulateur règle contradictoirement les litiges relatifs aux contrats et aux négociations en question. Cette autorité règle notamment les litiges concernant les contrats, les négociations et le refus de l'accès au réseau.“

A ce sujet, le Conseil d'Etat s'était exprimé comme suit:

„Les paragraphes 3 et 4 de l'article sous examen donnent au régulateur pour compétence de régler les litiges concernant les contrats, les négociations et le refus de l'accès au réseau. Dans leur teneur actuelle, ces dispositions contreviennent toutefois à l'article 84 de la Constitution qui réserve aux seuls tribunaux les contestations qui ont pour objet des droits civils et le Conseil d'Etat doit par conséquent s'y opposer formellement.“

Le projet de loi sous avis entend confier à l'Institut luxembourgeois de régulation le soin de régler par voie d'autorité les différends qui peuvent surgir entre opérateurs s'agissant de l'accès aux réseaux ou de l'interconnexion.

La décision que l'Institut pourra prendre est caractérisée par les auteurs du projet de loi sous avis comme étant un acte émanant d'une autorité administrative.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche, dans la mesure où cette décision est définie par rapport à une autorité, qui se caractérise comme une autorité administrative et à des fonctions qui relèvent de cette autorité: il est renvoyé à ce sujet aux articles 3, 25 et 45 de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

A l'occasion de l'examen des amendements au projet de loi (4697) relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le Conseil d'Etat avait rendu attentif que l'article 29 de ce projet, qui reprend le texte litigieux de l'article 27 de la prédite loi du 21 mars 1997, risquerait de soulever de la part de la Commission européenne des critiques similaires à celles qui sont à la base de l'élaboration du présent

projet. Tandis que l'article 29 de la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, dispose que l'autorité nationale compétente doit régler les litiges relatifs aux négociations et au refus d'accès sur le marché intérieur du gaz naturel, le prédit article 29 ne prévoit qu'une procédure de conciliation. Le nouveau texte du projet sous rubrique pourra donc servir de modèle à la rédaction de cet article, tout en faisant néanmoins abstraction de la faculté pour l'Institut de fixer la modification d'un accord existant, telle que visée à lettre c), étant donné que cette possibilité d'intervention n'est pas prévue par la directive 98/30/CE. Le Conseil d'Etat fait observer qu'il convient de revoir également l'article 18 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à réitérer sa demande de voir élaborer un projet de loi organique de l'Institut luxembourgeois de régulation.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le projet de loi comprend un article unique qui devrait être désigné comme tel et non comme étant l'article 1er et qui, d'une part, modifie l'article 27 actuel de la loi sur les télécommunications, d'autre part, ajoute à cette loi un nouvel article 27bis.

Le nouvel article 27bis ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat. Pour ce qui est de la détermination des passages des accords d'interconnexion traitant de la stratégie commerciale, le Conseil d'Etat part de l'idée que l'Institut devra observer les règles de la procédure administrative non contentieuse: les personnes intéressées, en l'occurrence l'opérateur dont la stratégie commerciale risque d'être dévoilée, doit avoir la possibilité de faire connaître ses observations.

S'agissant du nouvel article 27, il délimite les pouvoirs de l'Institut: les litiges qui peuvent être tranchés par voie d'autorité sont ceux qui ont trait à l'accès aux réseaux et aux interconnexions.

Si la Chambre des députés souhaite aller dans la direction de la proposition du Conseil d'Etat, il conviendrait de s'orienter plus près sur la directive communautaire, et il y a lieu à l'article 27 nouveau, paragraphe (1), d'omettre le verbe „fixer“ à la phrase introductive et d'adopter le libellé suivant:

„(1) L'Institut peut par décision administrative:

- a) fixer une procédure ...
- b) fixer les conditions d'accès ...
- c) exiger une modification d'un accord existant y compris des conditions financières afférentes dans des cas exceptionnels justifiés pour des raisons de non-respect du droit de la concurrence, des exigences d'interopérabilité des services et/ou des obligations comptables imposées à une des parties. L'Institut peut fixer un délai pour les modifications exigées. Passé ce délai, les dispositions des points a) et b) du présent paragraphe sont susceptibles de trouver application.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 mars 2001.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER

4755/05

N° 4755⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997
sur les télécommunications

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES MEDIAS
ET DES COMMUNICATIONS**

(17.5.2001)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Jean-Marie HALSDORF, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Alex BODRY, Mme Mady DELVAUX-STEHRER, MM. Robert GARCIA, Marcel GLESENER, Fernand GREISEN, Paul HELMINGER, Jean-Paul RIPPINGER et Patrick SANTER, Membres.

*

A) ANTECEDENTS

L'un des principes fondamentaux de la réglementation communautaire applicable au secteur des télécommunications est l'établissement d'une autorité nationale indépendante dont la mission consiste à surveiller les acteurs du marché libéralisé des télécommunications et d'intervenir, le cas échéant, sur ce marché pour corriger certains dérapages néfastes à une concurrence effective. La directive 92/44/CEE du Conseil du 5 juin 1992 relative à la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées définit l'autorité réglementaire nationale dans un Etat membre comme l'organe ou les organes qui sont juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants des organismes de télécommunications et auxquels les Etats membres confient, entre autres, les fonctions réglementaires de ladite directive. Cette autorité, au Grand-Duché de Luxembourg, est l'Institut luxembourgeois de Régulation (ILR).

La dénomination de ce dernier a été inspirée par l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 4134 qui est devenu par après la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Le terme de „réglementation“ y a été remplacé par „régulation“, le Conseil d'Etat avait notamment estimé que le pouvoir „réglementaire“ proprement dit ne saurait être confié à un organe autre que l'organe prévu par la Constitution à cet effet, c'est-à-dire le Grand-Duc. Toujours est-il que dans la logique des normes communautaires dans les secteurs économiques désormais libéralisés et qui relevaient souvent auparavant de monopoles nationaux, il doit exister des autorités nationales habilitées à prendre des décisions contraignantes à l'égard des opérateurs qui désirent offrir leurs services dans ces domaines, et notamment dans celui des télécommunications.

Or, en acceptant la proposition du Conseil d'Etat de transposer les articles des directives exigeant des décisions contraignantes de l'Institut en matière d'interconnexion à travers une procédure de conciliation qui ne saurait être contraignante, le Gouvernement et la Chambre des Députés avaient refusé à l'Institut des pouvoirs que la législation communautaire lui a conférés.

La Commission européenne a donc demandé au Luxembourg de redresser d'urgence ce manque de pouvoir de l'Institut, vu que le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, applicable à partir du 1er janvier 2001, donne – dans son article 4 – aux autorités de régulation nationales des pouvoirs de décision contraignants. Le Luxembourg est alors dans la situation de devoir appliquer les dispositions reprises à l'article 4 de ce règlement, et ceci sans procédure adéquate.

*

B) OBJET DU PROJET DE LOI

L'article 27 paragraphe (1) prévoit que l'Institut peut fixer par décision administrative une procédure contraignante pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x) et/ou d'interconnexion (point a), ainsi que les conditions d'accès ou d'interconnexion dans les cas prévus au point (b).

L'Institut peut également imposer une modification à un accord existant dans des cas prévus au point (c).

L'article 27 paragraphe (2) établit la procédure de saisine de l'Institut par l'une des parties concernées en cas de différends tandis que le paragraphe (3) confère à l'Institut le pouvoir de prendre une décision afin de régler un différend relatif aux points a), b) et c).

La formulation retenue par la Commission pour le nouvel article 27 est celle suggérée par le Conseil d'Etat. Celui-ci avait souhaité une formulation alignée le plus possible sur celle utilisée dans la directive européenne, en prévoyant notamment une phrase introductive de l'article établissant que les décisions que prend l'ILR sont des décisions administratives, et en abordant dans des points séparés les cas de figure dans lesquels l'Institut est appelé à agir.

Le nouvel *article 27bis* n'a pas donné lieu à des observations du Conseil d'Etat. Pour ce qui est de la détermination des passages des accords d'interconnexion traitant de la stratégie commerciale – et qui ne doivent partant pas être soumis à l'ILR – le Conseil d'Etat est parti de l'idée que l'Institut devra observer les règles de la procédure administrative non contentieuse: les personnes intéressées, en l'occurrence l'opérateur dont la stratégie commerciale risque d'être dévoilée, doivent avoir la possibilité de faire connaître leurs observations. La commission parlementaire a fait siennes ces observations du Conseil d'Etat.

L'Institut étant une autorité administrative indépendante, ses décisions ont la qualité de décisions administratives susceptibles de recours devant les juridictions administratives.

En ce qui concerne la nature des décisions administratives prises, il s'agit de décisions individuelles, susceptibles de recours en annulation devant le Tribunal administratif.

La commission parlementaire note qu'un projet d'une loi organique portant sur l'Institut Luxembourgeois de Régulation est en élaboration. Le Gouvernement accorde donc une suite à la demande du Conseil d'Etat réitérée dans l'avis de la Haute Corporation sur le projet de loi sous rubrique.

La Commission des Médias et des Communications estime que les dispositions de la future loi organique sur l'Institut luxembourgeois de Régulation doivent prévoir une procédure uniforme réglant le pouvoir décisionnel dont disposera l'ILR dans tous les domaines pour lesquels l'Institut est d'autorité.

*

C) TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– La Section 3 du Titre IV – Accès aux réseaux et interconnexion de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est modifiée comme suit:

„Section 3 – Procédure de règlement des différends

Art. 27.– (1) L'Institut peut par décision administrative:

- a) fixer une procédure contraignante comprenant des échéances précises pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x) en ce compris l'accès dégroupé à la boucle locale et/ou d'un accord d'interconnexion;
- b) fixer les conditions d'accès ou d'interconnexion y compris les conditions financières si aucun accord n'est conclu dans un délai imparti ou en cas d'échec de négociation;
- c) exiger une modification d'un accord existant y compris des conditions financières afférentes dans des cas exceptionnels justifiés pour des raisons de non-respect du droit de la concurrence, des exigences d'interopérabilité des services et/ou des obligations comptables imposées à une des parties. L'Institut peut fixer un délai pour les modifications exigées. Passé ce délai, les dispositions des points a) et b) du présent paragraphe sont susceptibles de trouver application.

(2) Les différends entre parties concernées relatifs aux points a), b) et c) peuvent être soumis à l'Institut à la demande d'une des parties. La partie concernée notifie sa demande écrite par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend une décision dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

Art. 27bis.– Les opérateurs notifient, dans le mois de la mise en application, les accords d'interconnexion ou les modifications à des accords existants à l'Institut qui, sur demande, les met à disposition de parties intéressées, à l'exception des passages qui traitent de la stratégie commerciale des parties. L'Institut identifie les parties intéressées et détermine les passages traitant de la stratégie commerciale.“

Luxembourg, le 17 mai 2001

Le Rapporteur,
Jean-Marie HALSDORF

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

4755/06

N° 4755⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997
sur les télécommunications**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2001)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juin 2001 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997
sur les télécommunications**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juin 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 27 mars 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 juillet 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4755

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 95

13 août 2001

Sommaire

Loi du 17 juillet 2001 portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications	page	1898
Règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 portant organisation et fonctionnement de la Commission de médiation dans le cadre de la loi sur le surendettement		1898
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2001 fixant pour 2001 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri		1900
Règlements communaux		1900
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 – Succession de la République fédérale de Yougoslavie		1903
Convention de Berne pour la protections des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris, le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979 – Succession de la République fédérale de Yougoslavie		1903
Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7 ^e session de la Conférence le 31 octobre 1951 – Acceptation de la République fédérale de Yougoslavie ...		1903
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 – Succession de la République fédérale de Yougoslavie		1903
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 – Adhésion de l'Albanie		1903
Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, faite à Genève, le 21 avril 1961 – Adhésion de l'Albanie		1904
Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid, le 21 mai 1980 – Ratification de la Turquie – Protocole additionnel, signé à Strasbourg, le 9 novembre 1995 – Signature sans réserve de ratification de Moldova – Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg, le 5 mai 1998 – Signature sans réserve de ratification de Moldova		1904
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 – Ratification du Nigéria		1904
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985 – Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal le 16 septembre 1987 – Adhésion du Cambodge		1904
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Adhésion de l'Albanie		1904
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 – Adhésion de la Slovénie		1904

Loi du 17 juillet 2001 portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juin 2001 et celle du Conseil d'Etat du 3 juillet 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique

La Section 3 du Titre IV - Accès aux réseaux et interconnexion de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est modifiée comme suit:

«Section 3 - Procédure de règlement des différends

Art. 27. (1) L'Institut peut par décision administrative:

- a) fixer une procédure contraignante comprenant des échéances précises pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x) en ce compris l'accès dégroupé à la boucle locale et/ou d'un accord d'interconnexion;
- b) fixer les conditions d'accès ou d'interconnexion y compris les conditions financières si aucun accord n'est conclu dans un délai imparti ou en cas d'échec de négociation;
- c) exiger une modification d'un accord existant y compris des conditions financières afférentes dans des cas exceptionnels justifiés pour des raisons de non-respect du droit de la concurrence, des exigences d'interopérabilité des services et/ou des obligations comptables imposées à une des parties. L'Institut peut fixer un délai pour les modifications exigées. Passé ce délai, les dispositions des points a) et b) du présent paragraphe sont susceptibles de trouver application.

(2) Les différends entre parties concernées relatifs aux points a), b) et c) peuvent être soumis à l'Institut à la demande d'une des parties. La partie concernée notifie sa demande écrite par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend une décision dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

Art. 27bis. Les opérateurs notifient, dans le mois de la mise en application, les accords d'interconnexion ou les modifications à des accords existants à l'Institut qui, sur demande, les met à disposition de parties intéressées, à l'exception des passages qui traitent de la stratégie commerciale des parties. L'Institut identifie les parties intéressées et détermine les passages traitant de la stratégie commerciale.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre délégué aux Communications,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 17 juillet 2001.
Henri

Doc. parl. No 4755; sess. ord. 2000-2001; Dir. 97/33/CE, Règlement CE No 2887/2000.

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 portant organisation et fonctionnement de la Commission de médiation dans le cadre de la loi sur le surendettement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement;

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'avis de la Chambre du Travail;

Vu l'avis des organismes gestionnaires de services d'information et de conseil en matière de surendettement;

Vu l'article 2.1 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Titre 1. - Disposition générale

Art. 1^{er}. Dans le cadre de la procédure du règlement conventionnel des dettes, il est créé auprès du Ministre ayant dans ses attributions la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse, désigné dans le présent règlement par le terme «Ministre» une commission de médiation, désignée dans le présent règlement par le terme «Commission».